

**Monsieur le Président
des Maires du T.de.B.
En Mairie
2, place de la Mairie
90 400 MEROUX-MOVAL**

Lettre recommandée AR

Belfort, le 6 août 2026

Objet : Infrastructures dangereuses
P.J. : Photos, Code Pénal (article 121-3)

Monsieur le Président,

La FFMC, membre du Conseil National de Sécurité Routière, participe par cette fonction au DGO 2023 (Document Général d'Orientation) établi tout les quatre ans par la Préfecture du Territoire de Belfort en collaboration avec les services de l'État, de Gendarmerie, de Police, du Conseil Départemental, les collectivités territoriales (lors de laquelle nous avons regretté votre absence) les auto-écoles et diverses associations, afin de définir les actions à mener permettant de diminuer les accidents de la circulation routière. De ces concertations sont établies des propositions qui sont ensuite envoyées à la DSR Nationale (Direction de la Sécurité Routière).

Le DGO est composé de quatre groupes de travail dont l'un intitulé « Les deux roues motorisés » dont fait partie la FFMC 90. Dans le paragraphe 2 de ce groupe de travail, parmi les propositions arrêtées par l'ensemble des participants, il y a la rubrique « infrastructures » avec comme recommandation, « Sensibilisation des élus sur les infrastructures dangereuses ».

Dans certaines agglomérations de votre département, nous constatons de plus en plus d'aménagements dits de sécurité qui sont en réalité pour les deux roues motorisés ou pas, de « l'insécurité routière ».

OFFEMONT, rue sous la Miotte (voir photo 1),
BRETAGNE, D 35 (photo 2)
PEROUSE, D 28 (photo 3)

Tous ces ouvrages sont non conformes **au fascicule 31 du Cahier des Clauses Techniques Générales, certifié par le décret n° 83-905 du 7 octobre 1983 relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des bordures et caniveaux**, concernant les écluses, **et au décret N° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.**

Un courrier a été envoyé par la FFMC90 aux maires des communes concernées ci-dessus, sans résultat.

Dans ce courrier, nous précisons que **« l'ouvrage que vous avez réalisé en ce lieu présente un danger pour les usagers de la route et, en cas de dommage corporel, peut tomber sous l'article 121-3 du code pénal (voir pièce jointe).**

Monsieur le Président, la FFMC90 n'est pas là pour vous rappeler vos obligations qui j'en suis sûr, vous sont acquises en toute connaissance de causes, mais pour vous demander d'intervenir auprès de vos adhérents pour leur rappeler qu'ils ont des obligations vis-à-vis de tous les usagers de la route.

Nous vous rappelons aussi Monsieur le Président, que le principe de la sécurité routière est d'atténuer les erreurs humaines et non de les aggraver.

Par ailleurs, tous les courriers, sont déposés sur notre site, apportant la preuve d'un défaut de normes réglementaires et, en cas d'accident survenu aux endroits indiqué ci-dessus, une copie est envoyée à la presse locale.

Restant à votre disposition pour vous rencontrer, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour la FFMC 90



Marcel MAÏON
Chargé de mission infrastructures

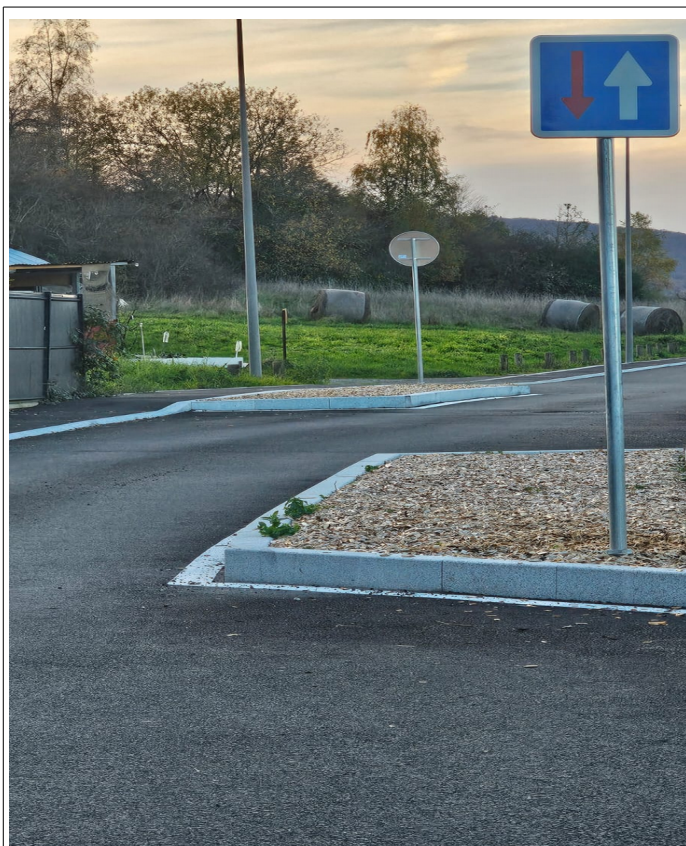


PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
 - Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)
 - Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)
 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)

Article 121-3

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 () JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.